

## L'ajournement des coupes

### Evolutions législatives

Désormais, les refus de coupes inscrites à l'état d'assiette par l'Office national des forêts devront être motivés si celles-ci sont prévues dans le document d'aménagement.

#### Les références législatives

*Quelles sont les modifications introduites par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ?*

→ **L'article 69 de la loi**, dont les éléments sont été intégrés au code forestier aux articles L. 124-1 et L. 214-5 est ainsi rédigé :

*"Lorsque l'état d'assiette est partiellement<sup>1</sup> approuvé, l'ajournement des coupes fait l'objet d'une notification motivée à l'autorité administrative compétente de l'Etat, dans des conditions fixées par décret".*

Le même article de loi prévoit que le refus de mettre en œuvre effective le programme de coupes et travaux prévu à l'aménagement entraîne la perte de la garantie de gestion durable<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *partiellement* signifie que l'ajournement d'une seule coupe inscrite à l'état d'assiette suffit à rendre nécessaire la notification motivée.

<sup>2</sup> La perte de la garantie de gestion durable peut entraîner des conséquences en particulier pour ce qui concerne l'éligibilité à certaines aides publiques.

*Que dit le décret pris en application de la loi du 13 octobre 2014 ?*

→ **L'article D.214-21-1** est ainsi rédigé :

*"L'Office national des forêts propose chaque année à la collectivité ou personne morale propriétaire les coupes à inscrire à l'état d'assiette.*

*Dans le cas de coupes prévues par l'aménagement de la forêt, la collectivité ou personne morale propriétaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette proposition pour faire connaître son éventuelle opposition. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut acceptation de l'inscription des coupes à l'état d'assiette.*

*Toute opposition doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée, adressée au préfet de région. Si celui-ci considère, après avis de l'Office national des forêts, que les motifs d'ajournement invoqués par la collectivité ou personne morale propriétaire ne présentent pas de caractère réel et sérieux, il le notifie au représentant de la collectivité ou de la personne morale propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la décision d'ajournement. Cette notification rappelle les termes de l'article L. 124-1."*

## En pratique...

### → Champ d'application

- Cette disposition concerne les forêts relevant du régime forestier qui appartiennent aux collectivités et personnes morales propriétaires. Son objectif est d'assurer une meilleure mobilisation des bois au bénéfice de la filière dans le but de maintenir et de développer les emplois.
- Elle concerne les **coupes réglées**, telles que définies par l'article R. 213-21 du code forestier, c'est-à-dire conformes au document d'aménagement qui en a fixé la nature et l'emplacement et dès lors que leur exécution a lieu dans la période prévue par ce document, ou est avancée ou reportée dans les limites prévues par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 (par exemple plus ou moins 5 ans lorsqu'une coupe est prévue une année donnée dans le document d'aménagement).

### → Délai

C'est l'assemblée délibérante de la collectivité propriétaire (par exemple le conseil municipal) qui est compétente et dispose d'un **délai d'un mois pour faire connaître son éventuelle opposition**. Le décret prévoit que si la collectivité propriétaire s'oppose à l'inscription à l'état d'assiette proposée par l'ONF, elle doit le motiver au préfet de région dans le délai d'un mois. **Si elle ne s'oppose pas, l'acceptation de l'inscription des coupes à l'état d'assiette est implicite.**

Ce délai extrêmement court est peu réaliste, en particulier pour les communes qui ne réunissent leurs assemblées municipales que 3 à 4 fois par an. Il semble, qu'en vertu de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités locales (CGCT), le maire puisse avoir cette délégation. Pour ce faire, une délibération du conseil municipal sur le suivi de l'aménagement et le programme des coupes devrait indiquer que le maire est chargé d'exécuter la délibération sur l'aménagement et son suivi et notamment d'approuver l'état d'assiette ou d'y faire opposition.

### → Rôle de l'Office national des forêts

Le document d'aménagement contient notamment un programme de coupes à prévoir, certaines étant programmées une année donnée, d'autres dans un intervalle de temps de plusieurs années, d'autres sans précision de calendrier. Le document d'aménagement ne suffit donc pas pour programmer les coupes.

**Les personnels de l'ONF établissent les états d'assiette des coupes** (article R. 213-23 du code forestier). L'état d'assiette contient la liste complète des coupes à désigner. L'ONF programme ainsi les coupes à désigner une année donnée en référence au document d'aménagement et en tenant compte des réalités du terrain et de l'état du marché.

Par exemple, certaines coupes prévues une année donnée peuvent être anticipées ou différées pour des raisons sylvicoles ou de marché. Le choix de différer ou d'avancer une coupe sera motivé pour faciliter la validation de l'état d'assiette.

**Seule l'inscription dans un état d'assiette permet de délimiter et marquer une coupe.**

### → Conditions d'application et effets

L'opposition doit présenter un caractère réel et sérieux et faire l'objet d'une décision écrite et motivée.

En pratique c'est le Directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DRAAF) qui notifie au représentant de la collectivité qu'il considère que le motif d'ajournement invoqué ne présente pas caractère réel et sérieux.

## La position de la Fédération nationale des communes forestières

Le document d'aménagement prend en compte l'ensemble des fonctions de la forêt (économiques, environnementales et sociales) et vaut usuellement pour une durée de 20 ans.

**Les collectivités ont une responsabilité dans l'approvisionnement des entreprises de transformation du bois** qui conditionne un nombre significatif d'emplois en milieu rural. Le contrat d'objectifs et de performance Etat/communes forestières/ONF pour la période 2016-2021, auquel la Fédération a souscrit, prévoit une augmentation sur la durée du contrat des quantités de bois mobilisés dans le respect de la gestion durable du patrimoine forestier des communes.

**Réaliser les coupes de bois prévus aux aménagements forestiers constitue un acte de bonne gestion :**

- La commune perçoit des recettes complémentaires.
- La conservation de bois parvenus à l'âge d'exploitation augmente les risques en cas de tempête et les gros bois se vendent difficilement
- Les coupes de bois permettent le renouvellement de la forêt et son adaptation aux conséquences du changement climatique
- Le renouvellement de la forêt augmente la captation de carbone car ce sont les arbres en croissance qui « pompe » le gaz carbonique
- Une forêt équilibrée en classes d'âge assure une biodiversité de qualité.

Il apparaît donc normal que les coupes de bois prévues dans le document d'aménagement forestier soient effectivement réalisées.

**Il n'en reste pas moins que c'est aux élus, et à eux seuls de prendre les décisions concernant le patrimoine forestier des collectivités qu'ils ont la charge d'administrer. Le représentant de l'ONF n'a aucune légitimité à se substituer à l' élu.**

Si une collectivité souhaite ajourner la réalisation d'une ou de plusieurs coupes de bois, cela reste toujours possible mais il faudra présenter les arguments qui conduisent à cette décision.

**Par exemple :**

- Le produit attendu de la coupe est faible, la commune pourrait invoquer l'absence de moyens financiers nécessaires pour procéder aux travaux de renouvellement des plantations.

- L'absence de desserte adaptée à la vidange des bois récoltés qui entrainerait une détérioration excessive de chemins ou de routes et dont la remise en état incomberait nécessairement à la collectivité

Il est cependant indispensable que la plus grande attention soit portée à l'élaboration et à l'approbation du document d'aménagement.

La charte de la forêt communale précise que la concertation avec les élus des communes forestières comprend 3 phases :

- Recueil des attentes des communes propriétaires
- Elaboration du projet d'aménagement débattu avec les élus
- Approbation du document d'aménagement au travers d'une délibération du conseil municipal.

Après chaque renouvellement du conseil municipal, celui-ci peut demander à l'ONF de lui présenter l'aménagement forestier en cours de mise en œuvre.

La modification ou la révision de l'aménagement forestier peut être demandée par le conseil municipal et une concertation avec l'ONF engagée à cet effet.

Le contrat d'objectifs et de performance prévoit aussi une généralisation des aménagements simplifiés jusqu'à 200 hectares. Cela signifie que le document d'aménagement adapté aux enjeux forestiers, sera présenté sous une forme sans doute plus accessible allégé des descriptions préalables à son élaboration.

Toutefois, l'élaboration de l'aménagement continuera à faire l'objet d'une concertation étroite entre le conseil municipal et l'ONF et l'approbation de cet aménagement simplifié s'effectuera toujours au travers d'une délibération du conseil municipal à qui revient d'effectuer les choix quant aux traitements des différents enjeux de la forêt.

### *Quelques conseils...*

Des difficultés peuvent survenir dans la mise en œuvre de cette disposition nouvelle sur l'ajournement des coupes. **Pour traiter les questions soulevées, la Fédération des communes forestières met en place un système de veille que vous pouvez saisir.**

Compte tenu de cette évolution législative, il est conseillé :

- de demander à l'ONF de procéder au rapprochement entre les prévisions de coupes du document et l'état d'assiette proposé (mention précise de la coupe dans l'aménagement et situation géographique).
- De veiller à ce que le choix fait par l'ONF d'avancer ou de différer une coupe prévue à l'aménagement est bien motivé.
- De veiller à ce que les coupes (proposées à l'état d'assiette) soient bien distinctes des travaux qui doivent faire l'objet d'une autre programmation (ex : ouverture de piste pour réaliser une coupe).